

Arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail

(NOR : TRA1003490AC)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 30/12/2010 à la page 7163 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/06/2025

- ▶ Section I - Missions de la direction du travail(Art. 2 à Art. 4)
- ▶ Section II - Siège de la direction du travail(Art. 5)
- ▶ Section III - Le directeur du travail(Art. 6 à Art. 10)
- ▶ Section IV - Organisation de la direction du travail(Art. 11 à Art. 20)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 252 du 19 novembre 2010 de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er

Le service de la Polynésie française dénommé direction du travail est créé et placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. Il est issu de la fusion du service du travail et du service de l'inspection du travail.

SECTION I - MISSIONS DE LA DIRECTION DU TRAVAIL**Art. 2**

L'organisation et les attributions de la direction du travail sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La direction du travail participe à l'élaboration des politiques publiques du travail de la Polynésie française.

Elle élabore, coordonne, anime, met en œuvre, contrôle et évalue les activités concourant à la réalisation des objectifs de la politique du travail.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1324 CM du 5 septembre 2014*

La direction du travail a pour mission :

- d'élaborer les règles relatives au droit du travail en Polynésie française ;
- de contrôler le respect de la réglementation du travail ;
- d'informer et de conseiller les employeurs et les salariés, ainsi que leurs organisations, aux fins de respecter la réglementation du travail ;
- de promouvoir et de contrôler la prévention des risques professionnels ;
- d'assister les employeurs et les salariés pour les demandes de règlement amiable de différend individuel du travail ;
- d'assurer la promotion du dialogue social et de participer à la résolution des conflits collectifs de travail ;

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 802 CM du 27 avril 2018*

La direction du travail est appelée à proposer des évolutions de la réglementation du travail, afin de remédier aux déficiences et abus constatés.

Elle répond aux besoins d'information en matière de travail et de relations sociales des autorités de la Polynésie française.

Elle accompagne la coopération effective avec les autres services, institutions ou organisations, y compris les partenaires sociaux, exerçant des activités dans le champ de la politique du travail.

SECTION II - SIÈGE DE LA DIRECTION DU TRAVAIL

Art. 5

Le siège de la direction du travail est à Papeete, Tahiti.

SECTION III - LE DIRECTEUR DU TRAVAIL

Art. 6

La direction du travail est dirigée par le directeur du travail nommé en conseil des ministres.

Art. 7

Dans le cadre des missions assignées au service et des directives reçues par son ministre, dans le respect du principe d'indépendance de l'inspection du travail, prévu par les conventions internationales du travail, le directeur du travail est chargé d'élaborer, mettre en œuvre, animer, orienter, coordonner et évaluer la politique du travail et les programmes d'action définis par la Polynésie française.

Il prend les dispositions utiles pour que l'exécution des missions dévolues à la direction du travail soit assurée.

Il rend compte au ministre de l'activité du service.

Art. 8

Le directeur du travail définit les affectations de chaque agent au sein des bureaux, sections et cellules, sous réserve des règles protégeant l'indépendance des inspecteurs et des contrôleurs du travail.

Art. 9

Le directeur du travail exerce l'autorité hiérarchique sur les agents affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation ou d'évaluation, selon les dispositions de la réglementation en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025*

Le directeur du travail représente la direction du travail dans tous les organismes, commissions, instances, réunions où la présence du service est prévue. Il peut se faire représenter.

Il est notamment chargé des relations avec l'autorité judiciaire sous réserve des pouvoirs propres confiés par la réglementation aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

SECTION IV - ORGANISATION DE LA DIRECTION DU TRAVAIL

Art. 11

La direction du travail comprend à sa direction un directeur du travail, un adjoint et un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'étude.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025*

Le directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence, dans la limite des délégations de signature qui lui sont consenties.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 802 CM du 27 avril 2018*

L'échelon central comporte :

1° Le bureau de l'administration générale et de l'informatique qui est chargé de la gestion budgétaire, comptable et patrimoniale du service, de la gestion des ressources humaines, de la logistique, de la communication et de la documentation, de la gestion statistique ;

2° Le département des affaires juridiques, techniques et méthodologiques, qui comprend plusieurs bureaux :

- a) Le bureau des affaires juridiques qui est chargé de la conception des politiques, de la coopération inter-services, de l'élaboration de la réglementation, des contentieux, de l'expertise, du conseil et de la veille juridiques, de la communication et de l'information, de la base de jurisprudence ;
- b) Le bureau de l'inspection médicale du travail et de la santé au travail, qui assure les missions dévolues au médecin inspecteur du travail par la réglementation du travail, participe à l'étude et la prévention des risques professionnels, exerce une mission d'information au bénéfice des médecins du travail et des médecins de main-d'œuvre et assure un appui au développement de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. Cette cellule s'adjoit de techniciens qui assurent un appui technique aux inspecteurs et contrôleurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- c) Le bureau du dialogue social et des déclarations des entreprises chargé de promouvoir un dialogue social de qualité, d'accompagner la négociation collective de branche et d'entreprise et de favoriser la résolution des conflits collectifs. Ce bureau reçoit et contrôle les déclarations des entreprises et des syndicats dans l'ensemble des domaines de compétence de la direction du travail et met en œuvre les téléprocédures liées à ces déclarations.

Art. 14 - De la déconcentration *Rédaction issue de Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025*

L'échelon déconcentré de la direction du travail est composé de :

- 1° La section d'intervention en entreprise, composée de cellules territoriales de contrôle en charge de veiller au respect de la réglementation du travail et de la prévention des risques professionnels sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- 2° La cellule de lutte contre le travail illégal, chargée de la coordination des actions, de l'appui méthodologique, technique et juridique des cellules territoriales de contrôle dans le domaine de la lutte contre le travail illégal ; elle veille au respect de la réglementation du travail dans le cadre de ses contrôles en matière de travail illégal ;
- 3° La cellule conseil, chargée de l'information du public et de la conciliation des différends individuels du travail. Dans les autres archipels de la Polynésie française, les missions de la cellule conseil peuvent être assurées par une représentation indirecte au sein des circonscriptions administratives, sous la responsabilité du tāvana hau de l'archipel concerné ; la mise en œuvre des actions fait l'objet d'une convention de représentation par archipel précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu-compte.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025*

L'adjoint au chef de service, les responsables des bureaux de l'administration centrale et les responsables des sections et cellules de l'administration déconcentrée sont désignés par note du chef de service.

Les responsables de bureau, de section et de cellule rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025*

Une note du chef de service, régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Une décision du directeur du travail, publiée au Journal officiel de la Polynésie française, détermine les secteurs géographiques de chaque cellule territoriale de contrôle et l'affectation des inspecteurs et des contrôleurs du travail dans ces cellules.

Art. 17

Les références aux termes : « service du travail », « service de l'inspection du travail », « chef du service du travail » et « chef du service de l'inspection du travail » sont respectivement remplacés par : « direction du travail » et « directeur du travail », à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2011.

Art. 19

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions :

- de la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 portant création du service du travail, ainsi que l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail ;
- de l'arrêté n° 616 CM du 15 mai 2009 portant création et organisation du service de l'inspection du travail.

Art. 20

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2010.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Liste et ventilation des postes ouverts à la direction du travail

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010](#), JOPF n° 52 N du 30/12/2010 à la page 7163
- [Arrêté n° 1324 CM du 5 septembre 2014](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2014 à la page 11260
- [Arrêté n° 802 CM du 27 avril 2018](#), JOPF n° 36 N du 04/05/2018 à la page 8234
- [Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025](#), JOPF n° 146 N du 23/06/2025 à la page 118

ANNEXE

*Liste et ventilation des postes ouverts à la direction du travail**Echelon central*

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction	9195	FEA	A	FAF	Chef de service
	5948	ANFA	CCI	SF	Adjoint
	5937	ANFA	CC2	SF	Secrétaire de direction
	9104	ANFA	CC4	SF	Adjoint administratif
Département des affaires juridiques, techniques et méthodologiques	5936	FPT	A	FAF	Juriste
	5933	FPT	A	FAF	Juriste
	2080	INSD	A	FSR	Technicien de prévention
Bureau de l'administration générale et de l'informatique	MADB				Chef de bureau
	9105	FPT	B	FAF	Rédacteur
	5942	FPT	C	FAF	Adjoint administratif
	5945	ANFA	CC5	SF	Coursier/factotum
	5946	ANFA	CC5	SF	Femme de service

Echelon déconcentré

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Section de l'intervention en entreprise	9193	FEA	A	FAF	Inspecteur du travail
	MADB				Contrôleur du travail
Cellules territoriales	8418	FPT	B	FAF	Contrôleur du travail
	9194	FEA	A	FAF	Inspecteur du travail
					Contrôleur du travail
	5939	FPT	B	FAF	Contrôleur du travail
	5934	ANFA	CC2	SF	Chef de subdivision
	5947	ANFA	CC2	SF	Agent de renseignement
	8419	ANFA	CC2	SF	Agent de renseignement
	5935	FPT	B	FAF	Agent de renseignement
	7112	FPT	B	FAF	Agent de renseignement
	5943	ANFA	CC4	SF	Secrétaire
Section de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	8417	FPT	A	FAF	Chef de section administratif et financier
	127	FPT	A	FAF	Responsable formation
	8680	FPT	B	FSE	Prospecteur placier
	8681	FPT	B	FSE	Prospecteur placier
	5940	ANFA	CC2	SF	Contrôleur de gestion
	7269	FPT	B	FAF	Contrôleur de gestion
	5944	FPT	C	FAF	Secrétaire